CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.147 du 16 décembre 1999

A.80.895/VI-14.806

En cause : **LANDRIEU** Claire,
rue des Valenciennes 95A
7380 Quiévrain,

contre :

la Commune de Colfontaine.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1998 par Claire LANDRIEU qui demande l'annulation de :

1. la décision de date inconnue du collège des bourgmestre et échevins de Colfontaine désignant, pour l'année scolaire 1998-1999 ou pour une période de cette année scolaire, Isabelle SENEPART en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant dans les écoles dont la commune de Colfontaine est le pouvoir organisateur, vraisemblablement dans l'emploi libéré par Paula LECLERCQ, admise à la pension anticipée pour inaptitude physique à partir du 1er octobre 1997;
2. de la décision prise par voie de conséquence de ne pas la désigner dans cet emploi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le seize décembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.